Document généré le 15 juil. 2025 01:18

**Assurances**

Assurances

# Études techniques

R. M.

Volume 61, numéro 3, 1993

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1104965ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1104965ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

M., R. (1993). Études techniques. *Assurances*, *61*(3), 521–528. https://doi.org/10.7202/1104965ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1993

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

# Études techniques

par

R.M.

## 1. Programme d'urgence en cas de sinistre dans les immeubles commerciaux

Situé au coeur de New York et se classant au deuxième rang parmi les tours immobilières les plus hautes de la méga-métropole américaine, le World Trade Center regroupe des espaces commerciaux hautement achalandés. L'explosion qui s'y produisit le 26 février 1993 met en lumière le besoin d'élaborer ou de revoir les mesures de contrôle et d'évacuation d'urgence en cas de sinistre. Selon de nombreux experts, tout le processus de la gestion des risques doit être réévalué par les *risk managers* à la suite de cette récente catastrophe.



Les chiffres qui suivent sur la nature et l'étendue des dommages sont éloquents : cinq décès, un millier de blessés et des coûts évalués à 1,07 milliard de dollars. Ces coûts comprennent les frais encourus pour la réparation des tours et de l'hôtel Vista et pour la perte de revenus lors de la fermeture temporaire du complexe. Par voie de comparaison, les émeutes de Los Angeles en avril dernier ont entraîné des réclamations d'assurance de l'ordre de 775 millions de dollars.

La gestion des risques comprend usuellement quatre volets distincts :

- l'identification des risques ;
- l'évaluation des risques ;
- le contrôle des risques ;
- le transfert des risques (par voie d'assurance ou autre mécanisme).

Examinons plus particulièrement le troisième volet : le contrôle des risques.

L'importance accordée au contrôle des risques est telle qu'il est devenu presque impossible de concevoir un programme d'assurance qui soit bien articulé et qui présente un juste rapport qualité/prix, sans s'être assuré, au préalable, de l'existence d'un programme de contrôle et d'urgence. Un tel programme se doit d'être bien défini par le conseil d'administration, bien compris par le personnel et bien communiqué à la clientèle ou aux usagers d'un complexe immobilier de grande envergure et dans lequel transitent quotidiennement des milliers de personnes.



Cependant, il faut éviter d'être trop paranoïaque et ne viser que les mesures de sécurisation normales et efficaces, en fonction d'un édifice particularisé. À titre d'exemples, des mesures aussi simples que le contrôle des voies d'accès de l'immeuble et du garage souterrain par vidéo ou autres mécanismes ou un éclairage satisfaisant des entrées ou des sorties. De plus, il faut voir à ce qu'un mécanisme de révision sur l'efficacité des procédures mises en place soit établi et testé annuellement, à tout le moins.

Au plan administratif, il importe, avant tout, que le conseil d'administration de l'immeuble commercial soit sensibilisé à l'importance d'un tel programme. Son élaboration, son application et son efficacité en seront d'autant facilités que s'il résulte de la volonté soutenue des dirigeants. Pour assurer la sécurité des personnes et des biens de l'édifice, les administrateurs devront compter sur l'appui d'un directeur compétent appuyé lui-même d'un personnel attitré. Pour la formation de ces personnes, la sécurisation des usagers et la protections des biens, les administrateurs pourront faire appel à des consultants.

Lors d'un colloque organisé par Risk & Insurance Management Society Inc. tenu à Orlando, en avril dernier, M. John E. Davidson, qui assume la direction du Risk Management au sein de la compagnie Port Authority of New

York and New Jersey, précisa les éléments du programme de gestion des risques en application au World Trade Center. Il signala la grande cohésion qui existait entre les différents services : "Safety, engineering, medical and environmental teams worked together, Mr. Davidson said."[1] Ce dernier n'a pas manqué de mentionner que le programme avait fonctionné efficacement lors du sinistre. Toutefois, les participants à ce colloque ont pu réaliser qu'il était souvent très difficile de convaincre la haute direction de l'importance que revêtent ces programmes.



Il va sans dire que les coûts associés à un programme efficace peuvent être élevés. Par contre, ils sont loin d'atteindre l'ampleur et la sévérité des coûts qui pourraient être associés à une catastrophe qui surviendrait dans un édifice sans programme ou avec un programme mal conçu. En outre, les coûts reliés à ces programmes peuvent être partiellement compensés par des réductions importantes de primes d'assurance.

Les catastrophes naturelles incitent aussi à une réévaluation des normes de construction inscrites dans les codes du bâtiment. À titre d'exemple, suivant le passage de l'ouragan Andrew, plusieurs spécialistes ont relevé des lacunes dans le Code de l'État de Floride au chapitre des normes de résistance à la célérité des vents[2].

Tout programme de gestion ou de prévention de risques doit viser des objectifs bien définis : une approche globale est vouée à l'échec. En d'autres termes, il est utile de concevoir des sous-groupes de mesures, au cas par cas, concernant des situations précises, avant et après le sinistre.

Parmi les risques nécessitant des mesures sécuritaires à être prises au préalable, signalons les suivants :

---

[1] Sara Marley, "World Trade Center lessons - Executives learn critical nature of contingency plans", *Business Insurance*, May 10, 1993.

[2] "Natural Catastrophes and Building Codes: Understanding the Problem and Finding Solutions", *Best's Underwriting Newsletter*, Vol. 22, N° 4, April 1993.

- les sinistres accidentels : ceux qui sont causés par les éléments naturels, le feu, la foudre, les tempêtes, les tremblements de terre, les inondations ;
- les accidents reliés aux lieux ou aux opérations et qui sont subis par les employés ou par les usagers. Une attention particulière devrait être portée aux accidents qui surviennent à intervalles réguliers ou dont les statistiques de survenance sont les plus probables. Par exemple, mentionnons les accidents qui se produisent lors de l'utilisation d'automobiles, d'engins, d'appareils, d'équipements ou les accidents reliés aux ascenseurs, escaliers roulants et autres escaliers ;
- les accidents imputables aux bris de machines, d'appareils, d'engins et d'équipements ;
- les sinistres criminels : ceux qui sont la conséquence d'actes délibérés, frauduleux ou criminels, concernant l'édifice lui-même, son contenu, ses valeurs, et ses oeuvres d'art ; ceux reliés à la malhonnêteté des employés et la fraude informatique ou qui concernent les atteintes à des personnes, telles que la prise d'otages, les alertes à la bombe et les *tireurs fous*.



Les mesures postérieures à un sinistre visent la mise en place d'un programme d'évacuation d'urgence efficace : un plan précis d'évacuation des lieux, la connaissance exacte des emplacements à éviter, un programme de localisation rapide des personnes à certains endroits, pendant la durée d'un sinistre ou de localisation temporaire, hors des lieux, après le sinistre.

Un programme d'évacuation d'urgence doit suivre la même approche qu'un programme de gestion de risques. Il se doit d'être très détaillé. Comme le suggère M. Robert M. Hiltz, directeur du contrôle des sinistres à l'emploi de la compagnie

Kemper National Insurance Companies, voici les différents aspects d'un tel programme[3] :

- *Written policy and procedures ;*
- *Initial and periodic training ;*
- *Audible and visual alarm system ;*
- *Communication systems ;*
- *Adequate et well-maintained exit-routes ;*
- *Posted map routes and signs ;*
- *Emergency lighting and electrical power ;*
- *Emergency response team :*
  - *General program administrator ;*
  - *Building coordinators ;*
  - *Floor captains ;*
  - *Floor lieutenants ;*
  - *Group leaders ;*
  - *Exit guards ;*
  - *Searchers ;*
- *Regular emergency drills ;*
- *Emergency control headquarters and shelter/relocation area ;*
- *First-aid provision ;*
- *Police and fire department orientation procedures ;*
- *Elevators ;*
- *Foods provision.*

Faute d'espace, nous avons omis de vous présenter le contenu de chaque rubrique.



[3]Robert M. Hiltz, "Now is the time to develop emergency plan", *Business Insurance*, March 8, 1993.

## 2. Les réclamations liées au tabagisme passif "Passive Smoking Claims"

Nous avons déjà mentionné dans cette Revue quelques exemples de poursuites intentées aux États-Unis contre des manufacturiers de tabacs par des fumeurs ou ex-fumeurs, ou par les familles de victimes décédées d'un cancer associé à l'usage du tabac. En général, si ces poursuites ont été accueillies devant des cours inférieures, elles furent toutes infructueuses devant la Cour Suprême[4]. Plusieurs ont dû être abandonnées avant même l'audition de la cause.



La raison principale à l'origine des échecs de tant de ces poursuites tient au fait que les victimes connaissaient, en partie, certains dangers découlant du tabagisme et contribuaient ainsi à leurs problèmes de santé. Par analogie, on peut comparer le moyen de défense utilisé par les manufacturiers à une doctrine reconnue dans notre droit, celle de *l'acceptation des risques*. En effet, dans certaines circonstances, la future victime a connaissance des risques qu'elle court dans la pratique de certaines activités ou certains actes. Lorsque consciemment elle décide de passer outre, elle prend le risque de subir certains dommages. Dans ces conditions, si une poursuite est intentée, le tribunal peut conclure qu'elle a ainsi assumé les conséquences de la réalisation du risque qu'elle tente d'imputer à d'autres. Une telle connaissance d'un danger possible est donc traitée, par nos tribunaux, comme une fin de *non-recevoir* à une action en dommages. Dans certains États américains, cette connaissance était même considérée comme une fin de *non-recevoir* absolue, écartant ainsi la faute *contributoire* ou le partage des responsabilités.

Récemment, une nouvelle stratégie a été développée à l'encontre des manufacturiers de tabac : certaines victimes passives de la consommation du tabac par d'autres personnes ont plaidé avec succès devant les jurés américains qu'elles n'avaient pas accepté les risques ou les dangers et par conséquents les

[4] L'affaire *Cipollone* v. *Ligget Group Inc.*, est la plus retentissante d'entre elles.

dommages qui leur avaient été causés. Elles s'appuyaient principalement sur un rapport[5] déposé par l'EPA (U. S. Environmental Protection Agency), le 7 janvier 1993, établissant le fait que près de 3 000 non-fumeurs décédaient chaque année d'un cancer du poumon pour avoir respiré la fumée des autres et qu'environ 300 000 personnes, dans les mêmes circonstances, souffraient d'infections respiratoires, telles que l'inflammation de la muqueuse des bronches ou encore la pneumonie. Le rapport démontre en outre que les principales victimes d'infections étaient les enfants en bas âge (18 mois et moins) ou asthmatiques. Le rapport va encore plus loin. Il relie la fumée de cigarette à des infections aux oreilles, associées à des infections respiratoires.



Ce rapport a été promptement critiqué par le puissant lobby du tabac aux États-Unis, notamment le Tobacco Institute et diverses associations de manufacturiers. Sans entrer dans les détails de cette critique, citons simplement les reproches qui sont adressés à l'EPA : "adjusting science to fit a specific policy goal ; discarding generally accepted statistical guidelines ; ignoring significant new research in its evaluation of ETS[6] *carcinogenicity* ; etc."[7]

Les spécialistes estiment que ce rapport entraînera deux conséquences directes et à court terme : une plus grande sévérité législative sur les interdictions de fumer dans les lieux publics et une recrudescence de poursuites devant les tribunaux. De telles poursuites pourraient viser non seulement les manufacturiers de tabac mais encore les entreprises et les employeurs qui tolèrent l'usage du tabac au travail.

L'appareil judiciaire est déjà saisi, à date, de plusieurs poursuites, tant sur le fond du litige que sur les règles de preuve, notamment sur l'admissibilité ou non de témoins/experts, dont le

---

[5] *Respiratory Health Effects of Passive Smoking: Lung Cancer and Other Disorders*, December 1992, United States Environmental Protection Agency. The report identify environmental tobacco smoke as a «Group A» (or known) human carcinogen.

[6] Environmental Tobacco Smoke.

[7] "Will Passive Smoking Claims Burn Your Bottom Line", *Best's Underwriting Newsletter*, Vol. 22, No. 2, Feb. 1993.

témoignage n'est pas basé sur des théories scientifiques généralement reconnues par la communauté scientifique et sur l'étendue du pouvoir discrétionnaire du tribunal à cet égard.